



MAIRIE
DE
ALTHEN-DES-PALUDS

84210

Téléphone : 04.90.62.01.02
www.althendespaluds.fr

Althen-des-Paluds, le 08 Juin 2026

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
DU 05 JUIN 2026 A 19H00**

Présents :

Michel TERRISSE, Maire, Marc MOSSÉ, Sylviane VERGIER, Pierre SCHOTT, Chantal RICHARD, Adjoint, François BERTOLLIN, Fabien BLETON, Yvan CAPO, Anne CARBONNEL, Gordon CRONNE, Claire LE GUELLAF, Odile NAVARRO, Martine POMMEL, Nathalie PUTTI, Christophe TONNAIRE, Sandrine VOILLEMONT, Karine WADOUX, Françoise WENGER

Absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BENALI a donné pouvoir à Michel TERRISSE
Lauriane BLANC a donné pouvoir à Françoise WENGER
Sylvia BADESSI a donné pouvoir à Gordon CRONNE
Melvin CHABRAN a donné pouvoir à Christophe TONNAIRE
Thibaut PARRIER a donné pouvoir à Sandrine VOILLEMONT

Secrétaire de séance :

Fabien BLETON

Compte rendu du Conseil Municipal du 22 Avril 2026 – Donné acte :

Décisions du Maire : Donné acte :

~~04/2026 : Demande de subvention auprès du Département au titre du « contrat Vaucluse ambition » 2026-2028 SUPPRIMEE PAR DM 09/2026.~~

05/2026 : Contrat de maintenance relatif à l'entretien du matériel du restaurant scolaire, des chambres froides et de la préparation froide

06/2026 : Convention d'étude pour la modification unique n°1 du PLU

07/2026 : Signature du contrat RGPD avec la Société GAIA et nomination du délégué à la protection des données (DPO)

08/2026 : Contrat de maintenance des extincteurs des bâtiments communaux

09/2026 : Annule et remplace la DM 04/2026 – Demande de subvention auprès du Département au titre du « Contrat Vaucluse Ambition » 2026-2028

Délibération n°1 : Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité correspondante. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

C'est au titre de cette disposition qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} Juillet 2026 :

Pour les besoins du pôle enfance jeunesse (écoles, ALSH, périscolaire, accueil jeunes...) :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet ;
- 1 emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet ;
- 2 emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet ;

Pour les besoins des services techniques (bâtiments, voirie, ...) :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- 3 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet ;

Pour les besoins des services administratifs :

- 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet.

Les contractuels recrutés seront rémunérés au 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint territorial d'animation ou d'adjoint administratif territorial.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°2 : Création de postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité correspondante. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est au titre de cette disposition qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de créer pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, les emplois suivants :

- 7 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet ;
- 5 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet ;
- 3 emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet ;
- 3 emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet ;

Les contractuels recrutés seront rémunérés au 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique territorial ou d'adjoint territorial d'animation.

M. CAPO demande si les candidats ont été choisis pour cette année.

M. le Maire lui répond oui. Il y aura certainement 2 saisonniers aux services techniques cet été mais plutôt avec un contrat communautaire ainsi qu'au restaurant scolaire et pour l'entretien des locaux de l'ALSH.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°3 Création de postes d'agents contractuels en contrat d'engagement éducatif (CEE) – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°9 du 30 avril 2024, l'autorise à signer des contrats d'engagement éducatif avec des animateurs de l'ALSH et de l'accueil jeunes travaillant durant les vacances scolaires.

En application du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire propose la création de 12 postes d'animateurs en contrat d'engagement éducatif pour l'ALSH et l'accueil jeunes à compter du 01/07/2026 pour la période estivale et les vacances scolaires.

M. CAPO demande sur quel budget est prise cette dépense.

M. le Maire indique que ce sont des frais de mission et de déplacements des élus

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°4 : Modification de la délibération du 02 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacements et de mission des élus – Rapporteur : Christophe TONNAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2026-02-020 du 02 avril 2026 relative au remboursement des frais des élus ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 a instauré un dispositif spécifique permettant la prise en charge des frais de déplacement des élus inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors de la commune ;

Considérant que ces modalités doivent être fixées par délibération du conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Melvin CHABRAN, étudiant élu au sein du conseil municipal est amené à engager des frais de déplacement pour participer aux séances du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération n° 2026-02-020 du 02 avril 2026, afin d'intégrer ce dispositif et de garantir l'égal accès aux fonctions électives ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver** la prise en charge des frais de déplacement engagés par monsieur Melvin CHABRAN pour se rendre aux séances du conseil municipal.

- **de valider** les modalités de prise en charge suivantes :

*remboursement limité à 10 séances maximum du conseil municipal par an.

*remboursement plafonné à 180 € maximum par déplacement (aller-retour) ou 1 800 € maximum par an.

*frais remboursables : transports en commun ou indemnités kilométriques selon le barème en vigueur.

*remboursement effectué sur présentation des justificatifs de dépenses et d'une attestation de présence à la séance.

Monsieur le Maire précise que les autres dispositions demeurent inchangées.

19 Voix pour 2 Contre (L. BLANC – F. WENGER) - 1 Abstention (Y. CAPO)

(Il n'a pas été tenu compte du pouvoir pour M. CHABRAN, ce dernier étant concerné par l'objet de la délibération)

Délibération n°5 : Modification des règlements intérieurs de l'ALSH extra-scolaire, périscolaire et du restaurant scolaire – Rapporteur : Sylviane VERGIER :

Afin de garantir la pleine continuité du service au sein des structures d'accueil communales enfance et jeunesse, Monsieur le Maire propose de réviser les règlements intérieurs suite à plusieurs incidents constatés, tels que les retards répétés, les inscriptions tardives hors délais et les annulations non justifiées.

Vu la commission enfance jeunesse du 2 février 2026 ;

Monsieur le Maire propose les modifications à apporter aux règlements intérieurs de l'ALSH extrascolaire, périscolaire et du restaurant scolaire, suivantes :

Pour le règlement du restaurant scolaire :

Article 4 –L'inscription est obligatoire pour tout enfant, *même ceux bénéficiant d'un PAI*, pour participer au restaurant scolaire en s'inscrivant directement via le portail famille. La facturation sera effectuée au mois échu.

Toute inscription vaut commande de repas et conditionne la facturation, *même pour les enfants ayant un PAI*.

2 – Absence pour maladie

Si l'enfant n'est pas présent en classe de la journée, le repas ne sera pas facturé. Pour toute autre annulation du repas, *même pour un enfant ayant un PAI*, si celui-ci est hors délai, il sera facturé sauf sur présentation d'un certificat médical.

Pour le règlement de l'ALSH Périscolaire :

Les réservations, ainsi que les modifications peuvent se faire 2 jours avant via le portail famille uniquement. Passé ce délai, toute absence justifiée ou non ne pourra pas faire l'objet d'un avoir.

En cas d'imprévu, vous avez jusqu'à 7h00 le matin même pour inscrire votre enfant au périscolaire matin sans être majoré et jusqu'à 9h00 le matin même pour le périscolaire soir. Passé ce délai, le tarif sera majoré comme indiqué dans le tableau des tarifications.

Attention :

L'ALSH ferme ses portes, le matin à 9h00 et le soir à 18h15. Au-delà de ces horaires et conformément à la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024, après 3 avertissements, une pénalité de 5 euros vous sera facturée dès lors que vous emmènerez ou viendrez récupérer votre enfant à l'heure limite dépassée.

Pour le règlement de l'ALSH Extra-scolaire :

Attention : *L'ALSH ferme ses portes, le matin à 9h00 et le soir à 18h15. Au-delà de ces horaires et conformément à la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024, après 3 avertissements, une pénalité de 5 euros vous sera facturée dès lors que vous emmènerez ou viendrez récupérer votre enfant à l'heure limite dépassée.*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les modifications des articles afférents des règlements intérieurs, telles que retenues lors de la réunion de la commission enfance jeunesse du 3 février 2026, en présence des élus désignés, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus.

M. le Maire déplore que l'on soit encore obligé de préciser aux parents les règles du fonctionnement des structures notamment pour les PAI ou pour les retards, alors que cela a déjà été dit.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°6 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Althen-des-Paluds – Rapporteur : Fabien BLETON :

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée établit son règlement intérieur dans les six mois de son élection.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation de débat d'orientation budgétaire (si la commune y est tenue), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

M. CAPO demande quelles sont les modifications apportées.

M. le Maire lui répond que les modifications sont plutôt des ajustements et les rappelle dans leurs grandes lignes.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°7 : Taxe d'aménagement – Instauration d'un taux sectoriel sur la zone d'activités La Roque – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

L'article L331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 dudit code.

Le Code général des impôts dans son article 1635 quater L précise que « Les organes délibérants mentionnés au 1° du présent I peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M. Pour l'application du présent 2° et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon

des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au « plan local d'urbanisme » ou au « plan d'occupation des sols ».

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5%.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le taux de la taxe d'aménagement s'appliquant actuellement sur le territoire d'Althen-des-Paluds a été fixé à 5 %, applicable depuis le 1^{er} mars 2012 à la suite d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2011.

La commune d'Althen-des-Paluds souhaite renforcer l'attractivité économique de son territoire. A ce titre la future zone d'activités La Roque constitue une zone privilégiée pour l'accueil de nouvelles entreprises. A cette fin, il convient d'adapter la politique fiscale aux contraintes économiques et géographiques.

C'est pour cette raison, comme l'autorisent le Code de l'Urbanisme, le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater, que le Conseil Municipal est invité à :

- Instaurer un taux sectoriel de taxe d'aménagement de la future zone d'activités dite La Roque à 1 % sur les parcelles par référence aux documents cadastraux :

B	300	B	3469
B	302	B	3535
B	3461	B	3536
B	3463	B	3537
B	3465	B	3538
B	3467		

- Préciser que la cartographie de la zone du PLU qui repère très concrètement les parcelles intéressées est jointe en annexe à la présente délibération
- Maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire
- Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux
- Préciser que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2027 et abrogera les délibérations antérieures

M. MOSSÉ précise que cette baisse de taxes est destinée à faciliter l'implantation des entreprises sur notre territoire comme cela se fait partout ailleurs.

20 Voix pour - 3 Absentions (L. BLANC – Y.V CAPO - F. WENGER)

Délibération n°8 : Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat – Rapporteur : Martine POMMEL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

Cette commission doit être composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Par délibération du **18 mai 2026**, le Conseil Communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 20 membres.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 Du Code Général des Collectivités Territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée, si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour
(Le vote a lieu à main levée)

Monsieur le Maire propose que ce soient les élus communautaires qui soient désignés représentants de la CLECT à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat :

- Michel TERRISSE
- Marc MOSSÉ

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

Délibération n°9 : Jurés d'assises – Rapporteur : Michel TERRISSE :

En application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, la Préfecture de Vaucluse a transmis à la commune son arrêté fixant la répartition des jurés appelés à constituer la liste du jury d'assises pour l'année 2027.

Concernant la commune d'Althen-des-Paluds, il y a lieu de procéder au tirage au sort de 6 personnes sur la liste électorale qui seront proposées au secrétariat du Tribunal Judiciaire d'Avignon, siège de la cour d'assises.

Toutefois, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (article 261 du code procédure pénale), ne pourront pas être retenues (nées après le 1^{er} janvier 2004).

Le tirage au sort a désigné : (page de 2 à 282 – n° par page de 1 à 8)

- P 14 /7 – Mme AUGÉ EPOUSE VALETTE AGNES
- P 143/3 – Mme IDEZ EPOUSE BIELLE MAGALI ELIANE
- P 18/2 – M. BALMAIN ROMAIN JEAN JACQUES
- P 12/8 – M. ARNOUX LILIAN LOIC LAURENT
- P 50/5 - Mme BRULAT EPOUSE CHEVALLIER JANNICK NADINE YVETTE
- P29/5 – Mme BERNARD-CORDELLA EPOUSE MACARRIO FRANCOISE

VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 23 Voix pour

• **Questions diverses :**

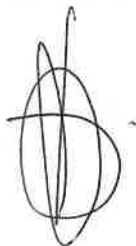
- Avis n°2026-01 bis délibéré par la Chambre Régionale des Comtes le 30/04/2026 à la suite de la saisine du Préfet de Vaucluse - Mr le Maire informe de l'avis de la CRC clôturant la procédure de saisine du contrôle budgétaire et fait lecture des passages les plus significatifs des attendus de cette instance.
- Information de M. le Maire concernant une demande d'installation d'une nouvelle antenne téléphonique Orange sur le clocher de l'église Un Dossier d'Information Mairie (DIM) va être déposé en mairie dans les prochains jours et mis à disposition des administrés pour consultation.
Mr Mossé précise que le projet proposé comprend 4 antennes relais installées sur le clocher et des éléments techniques installés au pied de l'église.
Mr le Maire rajoute que ces antennes seront quasiment invisibles car
M. CAPO indique que lorsque des antennes relais sont installées sur 4 points en face d'une école, il faut s'assurer qu'il n'y a pas de surdose d'ondes électromagnétiques. Il faut demander à ce que des mesures soient faites avant l'installation. Il y a moins de risques si elles sont installées sur l'école.
Il demande également si on nous a indiqué si cela ne poserait pas de problème sur le wifi des caméras de vidéosurveillance

Mr le Maire et Mr MOSSÉ le remercient pour ces précisions et en prennent bonne note. Ils ne manqueront pas de se rapprocher de l'opérateur pour aborder ces questions.

- Lecture d'un courrier de remerciement de l'union des Sapeurs-pompiers de Vaucluse concernant le vote d'une subvention à leur égard lors d'un conseil municipal
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026. M. le Maire a le plaisir de communiquer les noms des nouveaux membres de la commission des impôts, nommés par la DGFIP.
- M. CAPO indique qu'il n'a pas réussi à avoir le courrier des riverains évoqué lors du dernier conseil municipal
- M. CAPO indique qu'une maman lui a fait part d'une difficulté rencontrée concernant l'inscription de sa fille à l'ALSH de cet été. Elle souhaiterait procéder à l'annulation de l'inscription de sa fille, enregistrée la semaine dernière, celle-ci éprouvant des problèmes d'adaptation au sein d'un collectif. Il indique que la direction de l'ALSH lui a répondu que cela n'était pas possible au vu du règlement intérieur. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation compte tenu des conditions exceptionnelles et délicates de la situation.
M. le Maire et Sylviane VERGIER l'assurent que cette question sera étudiée avec bienveillance et lui demandent de venir lui communiquer le nom de l'enfant.
- SDIS : Rapport d'activité 2025
- CAUE : Rapport d'activité 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.

Le Secrétaire,
Fabien BLETON.



Le Maire,
Michel TERRISSE.

